

SÉNAT DE BELGIQUE

SÉANCE DU 18 MARS 1919.

Rapport de la Commission de la Justice, chargée d'examiner le Projet de Loi instituant des com- missaires, des commissaires adjoints et des agents de police judiciaire.

(Voir les n^{os} 73 et 79 de la Chambre des Représentants;
37 du Sénat.)

Présents : MM. le comte GOBLET D'ALVIELLA, Président, BRAUN,
DU BOST, MOSSELMAN, le baron ORBAN DE XIVRY et BEHAEGHEL,
Rapporteur.

MESSIEURS,

Le projet de loi soumis à vos délibérations a pour but de corriger des imperfections graves, signalées depuis de longues années, dans l'organisation de la police judiciaire.

Comme vous le savez, la police judiciaire a pour devoir de rechercher les infractions à la loi pénale et d'en rassembler les preuves. Elle est exercée par un personnel nombreux, mais « un fait qui ne peut manquer de frapper le jurisconsulte à l'instant même où il jette les yeux sur la longue liste des officiers de police judiciaire, c'est qu'il n'y en a que trois qui appartiennent exclusivement à l'ordre judiciaire. Tous les autres appartiennent à l'ordre administratif ou à l'armée et n'exercent qu'accessoirement des fonctions de police répressive. Leurs supérieurs hiérarchiques dirigent d'autres branches d'administration ».

L'autorité administrative les nomme, les investit et les révoque. Ainsi s'exprimait M. Thonissen dans le rapport qu'il fit le 20 novembre 1879, au nom de la Commission de la Chambre, sur le projet du titre premier, livre premier, du Code de procédure pénale. Dans ce même rapport, il disait encore : « On a fait remarquer que les officiers de police les plus nombreux, ceux précisément que leurs fonctions mettent en contact direct et incessant avec les populations, ceux qui sont les premiers à apprendre la perpétration des crimes flagrants, ne possèdent

» qu'une compétence territoriale excessivement limitée. Les bourgmestres, les échevins, les commissaires de police, les gardes champêtres et forestiers perdent leur caractère et leur pouvoir aussitôt qu'ils font un pas au delà des limites de la commune. Les procureurs du Roi, les juges d'instruction, les lieutenants et les sous-lieutenants de gendarmerie ont seuls le droit d'instrumenter dans toute l'étendue de l'arrondissement. Il en résulte notamment que, dans les grandes agglomérations populaires, le commissaire de police, rencontrant la limite communale sur son passage, se trouve très souvent dans l'impossibilité absolue de procéder personnellement à toutes les opérations urgentes qui lui sont commandées par l'article 49 du Code d'instruction criminelle. »

Le mal était parfaitement diagnostiqué. Il restait à trouver le remède. M. P. Van Iseghem, alors procureur du Roi à Courtrai, l'indiqua en 1887 dans ses *Observations sur le livre premier du Code de procédure pénale*. Il recommande l'institution d'officiers de police judiciaire, auxiliaires du procureur du Roi, directement dépendants du Parquet, indépendants de tout pouvoir administratif ou militaire et pouvant exercer leurs fonctions dans des limites territoriales étendues. C'est cette idée qu'ont cherché à réaliser les auteurs des différents projets de loi instituant des commissaires, des commissaires adjoints et des agents de police judiciaire, qui ont été présentés à la Chambre des Représentants (1). C'est encore l'idée fondamentale du projet soumis actuellement aux délibérations du Sénat.

Le projet propose d'instituer, dans chaque ressort de cour d'appel, des officiers et des agents judiciaires placés sous l'autorité et la surveillance du procureur général et sous la direction du procureur du Roi de l'arrondissement où leur résidence est établie (art. 1).

Ces officiers et agents judiciaires exerceraient leurs fonctions dans tout le ressort de la Cour d'appel et pourraient même, à certaines conditions, l'exercer dans le ressort d'une autre cour (art. 9).

Les officiers seraient nommés et révoqués par le Roi ; les agents le seraient par le Ministre de la Justice (art. 2).

Les traitements des uns et des autres, ainsi que leurs menues dépenses, seraient à la charge de l'État (art. 5).

Seuls, les officiers auraient qualité d'officiers de police judiciaire auxiliaires du procureur du Roi et auraient les pouvoirs et les attributions que les lois reconnaissent aux commissaires de police revêtus de la même qualité (art. 7). Les agents, dont la mission consiste à assister les officiers, n'auraient ni cette qualité ni ces droits.

Le projet a donc le grand mérite d'instituer une police judiciaire pouvant et devant se consacrer exclusivement à la recherche des crimes, délits et contraventions, dans des limites territoriales étendues et à qui l'exercice de ses fonctions ne tardera pas à donner une expérience que

(1) 1° Projet de loi déposé par M. V. Begerem, Ministre de la Justice, à la Chambre des Représentants le 18 novembre 1896. — Rapport de M. Ligy, 23 juin 1897. — Dissolution de 1900.

2° Projet de loi de M. Maenhaut, représentant le 21 novembre 1907 le projet de M. V. Begerem. — Rapport de M. de Broqueville, 29 juillet 1908. — Dissolution de 1912.

3° Projet de loi déposé par M. Carton de Wiart, Ministre de la Justice, le 12 novembre 1912 et reproduisant celui qu'admit en 1908 la commission spéciale. — Rapport de M. Maenhaut, 20 février 1919. — Adoption par la Chambre, le 26 du même mois.

les malfaiteurs seront seuls à regretter. Le Gouvernement trouvera au surplus parmi les agents attachés à la Sûreté militaire, des hommes ayant déjà acquis l'aptitude à remplir immédiatement ces fonctions nouvelles.

Le projet ne touche pas à la police communale; celle-ci reste ainsi maintenue dans toutes ses attributions de police administrative et judiciaire.

Il ne crée pas davantage une haute police. Les souvenirs que nous a laissés celle que nous avons dû subir pendant plus de quatre années, n'ont du reste fait qu'augmenter les sentiments de répulsion que les Belges ont toujours éprouvés pour la police politique. Aussi, la Commission conclut-elle à l'adoption du projet de loi tel qu'il vous est soumis, se bornant à faire remarquer que l'intitulé ne correspond pas au contenu et peut prêter à confusion. Il ne s'agit pas en effet d'instituer des commissaires, des commissaires adjoints, etc., mais des officiers et des agents de police judiciaire.

Le Rapporteur,
ALB. BEHAEGHEL.

Le Président,
Comte GOBLET D'ALVIELLA.